

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

2016-056 DELIBERATION " COQUES-DRAGUE-AY/VA-2016 B » DU 29 SEPTEMBRE 2016

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUES A LA DRAGUE SUR LES GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération **"COQUES-DRAGUE-AY/VA-2016-A" DU 18 MARS 2016** du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU L'arrêté départemental N° 91-960 du 12 novembre 1991 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de coques sur les gisements classés de la Vilaine,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine est fixé à **20**.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche des coques sur les gisements classés de la Vilaine ne pourra pas intervenir avant le 01 septembre de chaque année et sera fermée au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne seront fixées par décision du Président du CRPMEM sur avis du président de la commission coquillages-pêche embarquée, et sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du CRPMEM après avis du président de la commission coquillages-pêche embarquée, et sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan.

Article 3 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet du Morbihan sont autorisés.

Article 4 - Type de drague

Chaque navire ne peut utiliser qu'une seule drague soufflante dont la lame ne doit pas excéder un mètre de largeur et dont l'écartement entre les barreaux ne doit pas être inférieur à 10 mm.

Pour des raisons socio-économiques et environnementales, une deuxième drague pourra être utiliser sur décision du Président du CRPMEM sur avis du Président de la commission coquillages et sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan. Cette utilisation temporaire d'une deuxième drague ne pourra pas excéder une période de 3 mois, en continu ou en cumulé, sur une campagne.

Article 5 - Obligation de mise à terre des prédateurs

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites et prédateurs, seront ramenés à terre et détruits.

Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 7- Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-021 COQUES-DRAGUE-AYVA-B-18 03 2016.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES